

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ASSOCIATION LA RIPAILLE CASSANDRINE

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la demande présentée le 7 novembre par M. LEGRAND Mathieu, président de l'association LA RIPAILLE CASSANDRINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir LE MARCHE DE NOEL sur le parking de la Salle Béatrix à CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74) dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

Considérant l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association La Ripaille Cassandrine est autorisé à occuper le parking de la Salle Béatrix, en vue d'y tenir LE MARCHE DE NOEL, le samedi 23 novembre et le dimanche 24 novembre 2024.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 10 novembre 2024. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : la circulation et le stationnement des véhicules seront momentanément interdits du 20 novembre au 28 novembre 2024 sur le parking de la salle Béatrix.

ARTICLE 4 : les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation sur le parking précité. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : la présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

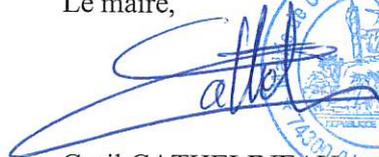
ARTICLE 7 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le capitaine de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,
- Messieurs le chef de centre des sapeurs-pompiers de Taninges et de Cluses,
- M. LEGRAND Mathieu, président de l'association LA RIPAILLE CASSANDRINE.

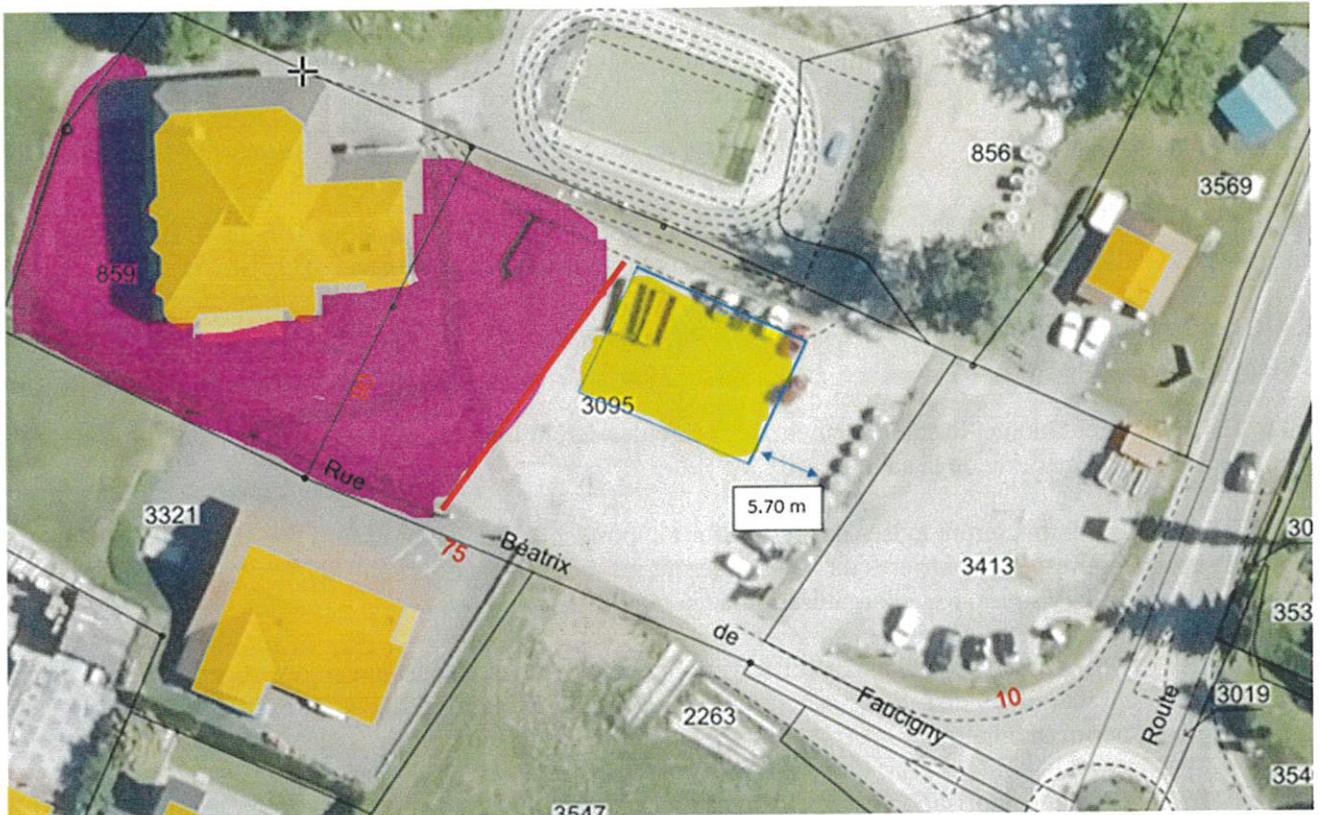
Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 08 novembre 2024.

Le maire,


Cyril CATHELINÉAU



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ASSOCIATION LA RIPAILLE CASSANDRINE



Zone autorisée pour les manifestations extérieures



Bureaux modulaires